

Projet de statuts du Syndicat Mixte Loire Goulaine

Adopté lors du
Comité syndical
du 8 novembre 2018

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 : Constitution – Objet – Siège social – Durée.....	3
Article 1 – Modification des statuts.....	3
Article 2 – Constitution.....	3
Article 3 - Objet et compétences.....	4
Article 4 - Périmètre du syndicat	5
Article 5 - Durée	5
Article 6 - Siège.....	5
Article 7 - Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres	5
Chapitre 2 : administration et fonctionnement du syndicat	6
Article 8 - Comité syndical	6
Article 9 - Bureau syndical	9
Article 10 - Commissions.....	10
Article 11 - Attributions du Comité syndical.....	10
Article 12 - Attributions du Bureau.....	10
Article 13 - Attributions du Président.....	10
Article 14 - Le(s) Vice-Président(s)	11
Chapitre 3 : dispositions financières et comptables.....	12
Article 15 - Budget du Syndicat mixte	12
Article 16 – Calcul des participations des membres.....	12
Article 17 : Receveur du Syndicat	13
Chapitre 4 : Dispositions diverses.....	14
Article 18 - Adhésion et retrait d'un membre	14
Article 19 - Dispositions finales	14

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – MODIFICATION DES STATUTS

Afin de prendre en compte les dispositions de l'article L211-7 du code de l'environnement et conformément aux articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, ainsi que l'abandon des participations des riverains les statuts du Syndicat Mixte Loire et Goulaine sont modifiés ainsi qu'il suit.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION

Le Syndicat Mixte Loire et Goulaine (SMLG) est constitué en syndicat mixte fermé à la carte, selon les dispositions de l'article L5212-16 du CGCT, entre les membres suivants, tous disposant du pouvoir délibérant : la métropole « Nantes-Métropole », la communauté d'agglomération « Clisson Sèvre et Maine Agglo », la communauté de communes « Communauté de communes Sèvre et Loire », les communes de Basse-Goulaine, de Haute-Goulaine, de La Haye-Fouassière.

Les membres adhèrent à la totalité ou à une partie des compétences définies à l'article 3 :

1 Compétence A:

Sont membres du Syndicat au titre de la compétence « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) et mise en œuvre des actions du SAGE Estuaire de la Loire » les 3 Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) :

- La métropole « Nantes-Métropole », pour la commune de Basse-Goulaine
- La communauté d'agglomération « Clisson Sèvre et Maine Agglo », pour les communes de Haute-Goulaine et La Haye-Fouassière
- La communauté de communes « Communauté de communes Sèvre et Loire », pour les communes de Divatte-sur-Loire, La Chapelle-Heulin, Le

Landreau, Le Loroux-Bottereau, La Remaudière, Saint-Julien-de-Concelles, Vallet

2 Compétence B:

Sont membres du Syndicat au titre de la compétence « Découverte et valorisation du marais de Goulaine et de son bassin versant »:

- La communauté de communes « Communauté de communes Sèvre et Loire », pour les communes de Divatte-sur-Loire, La Chapelle-Heulin, Le Landreau, Le Loroux-Bottereau, La Remaudière, Saint-Julien-de-Concelles, Vallet
- La commune de Basse-Goulaine
- La commune de Haute-Goulaine
- La commune de La Haye-Fouassière

ARTICLE 3 - OBJET ET COMPETENCES

Le Syndicat a pour objet :

1- Compétence A :

L'intervention dans le cadre de la Mise en œuvre de la Compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations). Ses compétences sont les suivantes en référence à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- 1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

De plus, en matière d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement), le Syndicat est compétent pour :

- Mettre en œuvre à l'échelle du périmètre du syndicat les actions inscrites au SAGE

2- Compétence B :

La découverte et la valorisation du marais de Goulaine et de son bassin versant au travers notamment du centre d'interprétation, la Maison bleue, permettant l'accueil du public et l'organisation d'actions pédagogiques et de découverte en lien avec les marais de Goulaine et son bassin versant.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DU SYNDICAT

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire conformément à la carte ci-annexée.

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes compris dans le périmètre de son bassin versant, par le biais de conventions avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

ARTICLE 5 - DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 - SIEGE

Le siège est situé 136, route du Pont de l'Ouen 44 115 – Haute Goulaine.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu choisi par le comité syndical dans l'une des communes membres ou représentées par un EPCI-FP conformément à l'article L5211-11 du CGCT.

ARTICLE 7 - COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 8 - COMITE SYNDICAL

1 Composition :

Le Syndicat Mixte Loire et Goulaine est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de délégués titulaires et de suppléants désignés par ses membres et répartis dans trois collèges.

Il est composé de 23 délégués titulaires et 13 délégués suppléants, répartis ainsi qu'il suit :

Communauté de communes Sèvre et Loire : 14 titulaires, 7 suppléants

Nantes Métropole : 3 titulaires, 1 suppléant

Clisson Sèvre et Maine Agglo : 3 titulaires, 1 suppléant

Commune de Basse-Goulaine : 1 titulaire, 1 suppléant

Commune de Haute-Goulaine : 1 titulaire, 1 suppléant

Commune de La Haye-Fouassière : 1 titulaire, 1 suppléant

Un même délégué ne peut être désigné par deux membres différents.

Le comité syndical est composé de deux collèges :

Le collège A - « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) » et « Mise en œuvre des actions du SAGE Estuaire de la Loire »

Il comprend les délégués des 3 EPCI-FP ayant transféré la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) » et la compétence « Mise en œuvre des actions du SAGE Estuaire de la Loire ».

Il est composé de 20 délégués titulaires et 12 suppléants selon la répartition suivante :

- Métropole « Nantes-Métropole » : 3 titulaires, 1 suppléant
- Communauté d'agglomération « Clisson Sèvre et Maine Agglo » : 3 titulaires, 1 suppléant
- Communauté de communes « Communauté de communes Sèvre et Loire » : 14 titulaires, 7 suppléants

Le collège B - « Découverte et valorisation du marais de Goulaine et de son bassin versant »

Il comprend les délégués des 3 communes (Basse-Goulaine, Haute-Goulaine, La Haye-Fouassière) et de l'EPCI-FP (Communauté de communes Sèvre et Loire) ayant transféré la compétence « Découverte et valorisation du marais de Goulaine et de son bassin versant ».

Par dérogation à la composition du comité syndical prévue ci-dessus la « Communauté de Communes Sèvre et Loire » dispose de 7 délégués titulaires au sein du collège B qu'elle désigne parmi ses 14 représentants au comité syndical.

Le collège B est ainsi composé de 10 délégués titulaires et 10 suppléants selon la répartition suivante :

- Communauté de communes « Communauté de communes Sèvre et Loire » : 7 titulaires, 7 suppléants
- Commune de Basse-Goulaine : 1 titulaire, 1 suppléant
- Commune de Haute-Goulaine : 1 titulaire, 1 suppléant
- Commune de La Haye-Fouassière : 1 titulaire, 1 suppléant

Les nombres de délégués par membre et selon les collèges sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

	Comité syndical		Collège A (GEMAPI, Actions du SAGE)		Collège B (Découverte et valorisation)	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Communauté de communes Sèvre & Loire	14	7	14	7	7	7
Nantes Métropole	3	1	3	1		
Clisson Sèvre et Maine Agglo	3	1	3	1		
Commune de Basse Goulaine	1	1			1	1
Commune de Haute Goulaine	1	1			1	1
Commune de la Haye-Fouassière	1	1			1	1
Total	23	12	20	9	10	10

2 Vote :

a *Affaires concernant spécifiquement les compétences*

Ne prennent part au vote que les délégués constituant le :

- Collège A pour les affaires mises en délibération relatives aux compétences « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) » et « Mise en œuvre des actions du SAGE »
- Collège B pour les affaires mises en délibération relatives à la compétence « Découverte et valorisation du marais de Goulaine et de son bassin versant »

b Affaires présentant un intérêt commun.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et EPCI-FP membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L2121-4 et L2131-11 du CGCT.

3 Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à plus de la moitié des délégués syndicaux est atteint.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires fixées par la loi.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

La règle du quorum s'applique à chaque collège en fonction des délibérations.

4 Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Pour chaque collège et pour le comité syndical, un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

ARTICLE 9 - BUREAU SYNDICAL

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Président(s), et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres du bureau ainsi que le nombre de vice-président(s) sont définis par délibération du comité syndical. Le bureau syndical est représentatif des deux collèges.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

ARTICLE 10 - COMMISSIONS

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Le comité syndical assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Président et au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Les délibérations prises par le bureau syndical font l'objet d'un compte rendu à la plus proche réunion du comité syndical.

ARTICLE 13 - ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- Convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- Dirige les débats et contrôle les votes,
- Prépare le budget,
- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- Est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- Accepte les dons et legs,
- Est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau,
- Peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.
- Représente le syndicat en justice.

Il peut recevoir des délégations du comité syndical, à l'exclusion de attributions fixées à l'article 11.

Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.

ARTICLE 14 - LE(S) VICE-PRESIDENT(S)

Le(s) Vice-président(s) reçoivent des délégations de la part du Président.

Le(s) Vice-président(s) remplace(nt), dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 15 - BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat Mixte Loire et Goulaine pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat
- D'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

ARTICLE 16 – CALCUL DES PARTICIPATIONS DES MEMBRES

A compter du 1^{er} janvier 2019, les participations des membres sont calculées pour chacune des deux groupes de compétences selon les modalités ci-dessous.

1°) Compétences « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) » et « Mise en œuvre des actions du SAGE Estuaire de la Loire »

Seuls les EPCI participent au financement de cette compétence.

Les participations dues par chacun des trois EPCI au titre de cette compétence sont calculées chaque année sur la base du budget prévisionnel adopté par le Syndicat.

Le montant des recettes budgété est alors reparti entre les 3 EPCI selon la règle suivante :

- 50 % au prorata de la surface de chaque EPCI situé sur le bassin versant concernant le Syndicat
- 50 % au prorata de la population des communes pondérée par le potentiel fiscal de l'EPCI correspondant

Les chiffres des recensements officiels les plus récents constituent la référence.

2°) Compétences « Découverte et valorisation du marais de Goulaine et de son bassin versant »

Les contributions des communes et EPCI-FP membres sont calculées au prorata du nombre d'habitants. Les chiffres des recensements officiels les plus récents constituent la référence.

La participation des communes est définie au moment du vote du budget.

Les communes et les EPCI-FP inscriront à leurs budgets, les sommes nécessaires à la couverture de leur participation aux charges du Syndicat.

ARTICLE 17 : RECEVEUR DU SYNDICAT

Le Receveur du Syndicat est désigné par le Préfet.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 - ADHESION ET RETRAIT D'UN MEMBRE

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

ARTICLE 19 - DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.